



**PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS STATUTAIRES**

**DISTRICT HAUTE GARONNE DE FOOTBALL**

**ASSEMBLEE GENERALE DU 11/06/2022**

# SOMMAIRE

**Résolution n° 1 : Art. 12. 4 Attributions de l'Assemblée Générale**

**Résolution n° 2 : Art. 12. 5. 6. Dispositions spécifiques à l'élection de la délégation des représentants des clubs de District à l'assemblée générale de la Ligue**

**Résolution n° 3 : Art. 13. 1 Composition du Comité de Direction**

**Résolution n° 4 : Art. 14. 1 Composition du Bureau**

## ART. 12.4. ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Exposé des motifs : La commission OCCC se trouve régulièrement en difficulté pour adapter les règles de nos championnats aux fluctuations du nombre d'équipes s'engageant pendant l'intersaison. A condition de publier les textes régissant les compétitions avant le début de celle-ci, cette modification statutaire offrira la latitude nécessaire à une bonne adaptation de nos règles à la réalité des clubs.

Avis du CODIR du 19 mai 2022 : Avis favorable

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2022

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>Article 12 Assemblée Générale</b> <b>12.4 Attributions</b> L'Assemblée Générale est compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Elire le Président du District dans les conditions de l'article 15 ;</li><li>- Élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;</li><li>- Élire la délégation des représentants des Clubs à l'assemblée générale de la Ligue dans les conditions visées à l'article 12.5.6 ;</li><li>- Entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du District ;</li><li>- Approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;</li><li>- Désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;</li><li>- Décider des emprunts excédant la gestion courante : Sont considérés comme des emprunts n'excédant pas la gestion courante :</li><li>- Tout emprunt engagé pour couvrir le financement des créances clients (diffuseurs, sponsors, équipementier, ...) qui n'excède pas quatre mois,</li><li>- Tous les modes de financement nécessaires pour couvrir les besoins en investissements récurrents nécessaires à l'exploitation (immobilisations d'utilisation courante telles que par exemple les photocopieurs, les agencements, les travaux d'entretien et de réfection, les véhicules...)</li><li>- Adopter et modifier les textes du District tels que notamment les Statuts, les Règlements Généraux, le Règlement Intérieur, et ses différents règlements ;</li><li>- Statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ;</li><li>- Et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.</li></ul> <p>Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.</p>	<p><b>Article 12 Assemblée Générale</b> <b>12.4 Attributions</b> L'Assemblée Générale est compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Elire le Président du District dans les conditions de l'article 15 ;</li><li>- Élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;</li><li>- Élire la délégation des représentants des Clubs à l'assemblée générale de la Ligue dans les conditions visées à l'article 12.5.6 ;</li><li>- Entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du District ;</li><li>- Approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;</li><li>- Désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;</li><li>- Décider des emprunts excédant la gestion courante : Sont considérés comme des emprunts n'excédant pas la gestion courante :</li><li>- Tout emprunt engagé pour couvrir le financement des créances clients (diffuseurs, sponsors, équipementier, ...) qui n'excède pas quatre mois,</li><li>- Tous les modes de financement nécessaires pour couvrir les besoins en investissements récurrents nécessaires à l'exploitation (immobilisations d'utilisation courante telles que par exemple les photocopieurs, les agencements, les travaux d'entretien et de réfection, les véhicules...)</li><li>- Adopter et modifier les textes du District. <b>A l'exception des statuts et du règlement intérieur qui relèvent de son ressort exclusif, l'assemblée générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants : les règlements généraux et tous les règlements relatifs à ses compétitions ;</b></li><li>- Et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.</li></ul> <p>Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.</p>

## ART. 12.5.6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ELECTION DE LA DELEGATION DES REPRESENTANTS DES CLUBS DE DISTRICT A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE

Exposé des motifs : Les statuts du District Haute-Garonne de football n'étant plus en adéquation depuis quelques années avec les textes de la Ligue de Football d'Occitanie et de la Fédération Française de Football, notre délégation des représentants des clubs du District n'est plus convoquée aux Assemblées Générales de la Ligue de Football d'Occitanie. Afin d'assurer une représentation de nos clubs de District, une mise en conformité de nos statuts doit être opérée.

Avis du CODIR du 19 mai 2022 : Avis favorable

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2022

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>12.5.6 Dispositions spécifiques à l'élection de la délégation des représentants des Clubs de District à l'assemblée générale de la Ligue :</b></p> <p>Pour les besoins du présent article :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'équipe senior première (toutes pratiques confondues, qu'il s'agisse d'une équipe masculine ou féminine) est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération. Les Clubs qui n'ont pas d'équipe senior mais qui ont une équipe de jeune engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération, sont également des Clubs de Ligue.</li><li>- Les « Clubs de District » sont les Clubs ne répondant pas à la définition de « Club de Ligue ».</li></ul> <p>Tous les quatre ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction du district, l'Assemblée Générale du District élit la délégation représentant les Clubs de District appelée à siéger à l'assemblée générale de la Ligue. L'Assemblée Générale du District élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence.</p> <p>En cas de vacance, de démission ou si le Club de District du délégué devient un Club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale du District afin de compléter la délégation.</p> <p>Les délégués et les suppléants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 ci-après.</p> <p>Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale du District.</p> <p>Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies.</p> <p>Le refus de candidature doit être motivé.</p> <p>L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.</p> <p>Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.</p>	<p><b>12.5.6 Dispositions spécifiques à l'élection de la délégation des représentants des Clubs de District à l'assemblée générale de la Ligue :</b></p> <p>Pour les besoins du présent article :</p> <p><b>Les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'une au moins des équipes est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération. Les « Clubs de District » sont les Clubs ne répondant pas à la définition de « Club de Ligue »</b></p> <p><b>Chaque saison, l'Assemblée Générale de District élit les délégués représentant les Clubs de District appelés à siéger à l'Assemblée Générale de la Ligue. L'Assemblée Générale de District élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence. En cas de vacance, de démission ou si le Club de District du délégué devient un Club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale de District afin de compléter la délégation. Les délégués et les suppléants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies dans l'article 13.2 ci-après.</b></p> <p>Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale du District.</p> <p>Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies.</p> <p>Le refus de candidature doit être motivé.</p> <p>L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux (2) tours. Elle se fait, par vote secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative. Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions. Le système en vigueur pour déterminer les délégués et les suppléants est celui de l'ordre d'arrivée tel que défini ci-après. Les candidats n'indiquent pas s'ils se présentent en qualité de délégué ou en qualité de suppléant : dans ce cas, c'est le nombre de voix recueillies par chaque candidat qui détermine si celui-ci est délégué ou suppléant, étant entendu que les personnes recueillant le plus grand nombre de voix sont élues en tant que délégué, les suivantes étant alors élues en tant que suppléant. Une fois élu,</p>

Le système en vigueur pour déterminer les délégués et les suppléants est celui de l'ordre d'arrivée, tel que défini ci-après :

Les candidats n'indiquent pas s'ils se présentent en qualité de délégué ou en qualité de suppléant : dans ce cas, c'est le nombre de voix recueillies par chaque candidat qui détermine si celui-ci est délégué ou suppléant, étant entendu que les personnes recueillant le plus grand nombre de voix sont élues en tant que délégué, les suivantes étant alors élues en tant que suppléant. Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence est palliée par le suppléant ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si deux délégués sont absents, leur absence est palliée par les deux suppléants ayant recueilli le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite.

Les membres élus du Comité de Direction du District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue.

La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'assemblée générale de la Ligue.

Son mandat expire à la même échéance que celui du Comité de Direction du District. Il est valable pour toutes les assemblées générales de la Ligue de la saison suivante si l'élection a lieu avant le 1er juillet et pour toutes les Assemblées Générales de la saison en cours si cette élection a lieu à compter du 1er juillet.

Les noms et adresses des délégués et suppléants élus doivent être adressés à la Ligue, dans les 10 (dix) jours suivant l'Assemblée Générale du District

si un délégué vient à être absent, son absence est palliée par le suppléant ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si deux délégués sont absents, leur absence est palliée par les deux suppléants ayant recueilli le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite.

Les membres élus du comité de direction de tout District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue. Les déclarations de candidature s'effectuent dans les conditions prévues dans les statuts des Districts. La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale de la Ligue. **Ce mandat est valable pour toutes les Assemblées Générales de la saison suivante si l'élection a lieu avant le 1er juillet et pour toutes les Assemblées Générales de la saison en cours si cette élection a lieu à compter du 1er juillet.**

Les noms et adresses des délégués et suppléants élus doivent être adressés à la Ligue, dans les 10 (dix) jours suivant l'Assemblée Générale du District.

## ART. 13.1. COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION

Exposé des motifs : Le Comité de Direction à 30 est devenu une exception parmi les Districts et Ligues de la Fédération Française de Football. Pour dynamiser cet organe décisionnaire et pour continuer à mobiliser, sur des projets, l'ensemble des membres élus, il apparaît nécessaire d'en réduire le nombre.

Avis du CODIR du 19 mai 2022 : Avis favorable

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>Article 13 Comité de Direction</b> <b>13.1 Composition</b></p> <p>Le Comité de Direction est composé de 30 membres individuels ou membres d'associations, affiliés à la FFF dont au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 6 (six) membres domiciliés dans l'arrondissement de Saint-Gaudens - ou licenciés dans un Club de ce même arrondissement ou ayant appartenu à l'ancien District Haute-Garonne Comminges – spécialement délégués au fonctionnement de l'antenne de Saint-Gaudens,</li><li>- 6 (six) membres domiciliés dans les autres arrondissements du territoire - ou licenciés dans un Club de ces mêmes arrondissements ou ayant appartenu à l'ancien District Haute-Garonne Midi Toulousain - spécialement délégués au fonctionnement du siège de Saint-Jean.</li></ul> <p>Ces conditions doivent être remplies au moment de la déclaration de candidature ; la vacance d'un des membres doit être pourvue par un membre répondant aux mêmes conditions dès lors que le nombre de 6 membres minimum sur 30 membres du Comité de Direction n'est pas atteint.</p> <p>Il comprend parmi ses membres :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Quatre membres aux fonctions exécutives essentielles prévues à l'article 13.3 ;</li><li>- Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité de l'article 13.2.2.a ;</li><li>- Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité de l'article 13.2.2.b ;</li><li>- Une femme,</li><li>- Un médecin,</li><li>- 22 membres répondant aux conditions de l'article 13.2.1</li></ul> <p>Assistent également aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le Directeur du District,</li><li>- Le Conseiller Technique Départemental,</li><li>- Toute personne dont l'expertise est requise.</li></ul>	<p><b>Article 13 Comité de Direction</b> <b>13.1 Composition</b></p> <p>Le Comité de Direction est composé de <b>20 membres individuels</b> ou membres d'associations, affiliés à la FFF dont au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>3 (trois) membres domiciliés dans l'arrondissement de Saint-Gaudens - ou licenciés dans un Club de ce même arrondissement,</b></li><li>- <b>3 (trois) membres domiciliés dans les autres arrondissements du territoire - ou licenciés dans un Club de ces mêmes arrondissements.</b></li></ul> <p>Ces conditions doivent être remplies au moment de la déclaration de candidature ; la vacance d'un des membres doit être pourvue par un membre répondant aux mêmes conditions dès lors que le nombre de 3 membres minimum sur 20 membres du Comité de Direction n'est pas atteint.</p> <p>Il comprend parmi ses membres :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Quatre membres aux fonctions exécutives essentielles prévues à l'article 13.3 ;</li><li>- Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité de l'article 13.2.2.a ;</li><li>- Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité de l'article 13.2.2.b ;</li><li>- Une femme,</li><li>- Un médecin,</li><li>- 12 membres répondant aux conditions de l'article 13.2.1</li></ul> <p>Assistent également aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le Directeur Général du District,</li><li>- Le Conseiller Technique – Projet de Performance Fédéral,</li><li>- <b>Les Conseillers Techniques – Développement et Animation des Pratiques</b></li><li>- Le Conseiller Technique Départemental en Arbitrage,</li><li>- Toute personne dont l'expertise est requise.</li></ul>

## ART. 14.1. COMPOSITION DU BUREAU

Exposé des motifs : Pour suivre le rétrécissement du Comité de Direction et pour les mêmes raisons, la composition du bureau est nécessairement modifiée.

Avis du CODIR du 19 mai 2022 : Avis favorable

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>Article 14 Bureau</b> <b>14.1 Composition</b> Le Bureau du District comprend 10 membres, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le Président du District ;</li><li>- Le Président Délégué du District ;</li><li>- Le Secrétaire général ;</li><li>- Le Trésorier général</li></ul> <p>Le premier Comité de Direction suivant les élections nommera les six membres du Bureau (vice-présidents, adjoints...) qui compléteront les quatre membres de droit énoncés ci-dessus.</p>	<p><b>Article 14 Bureau</b> <b>14.1 Composition</b> Le Bureau du District comprend <b>6 membres</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le Président du District ;</li><li>- Le Président Délégué du District ;</li><li>- Le Secrétaire général et son adjoint ;</li><li>- Le Trésorier général et son adjoint ;</li></ul> <p>Le premier Comité de Direction suivant les élections nommera les membres du Bureau qui compléteront les membres de droit.</p>